

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 9A

5 mars 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Avis

Projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Est ltée	1415A
---	-------

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Est ltée

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai donné mandat le 8 juin 2015 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et une audience publique sur la partie québécoise du projet Oléoduc Énergie Est.

Cette démarche a pour but de mener une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la portion québécoise du projet incluant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et de consulter les communautés locales afin d'assurer l'acceptabilité sociale du projet. Elle vise également à s'assurer que l'entreprise respecte les plus hauts standards techniques pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'environnement et que celle-ci garantisse un plan d'intervention et de mesures d'urgence selon les standards les plus élevés et puisse assumer son entière responsabilité en cas de déversement terrestre et maritime incluant un fonds d'indemnisation et une garantie financière prouvant sa capacité à agir en cas d'accident.

Ce mandat portera notamment sur la traversée de tous les cours d'eau concernés, incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais, les impacts des travaux sur les milieux sensibles (milieux humides, espèces menacées, vulnérables ou susceptibles, écosystèmes d'intérêt, etc.), le bilan québécois des émissions de gaz à effet de serre, les risques d'accidents technologiques majeurs (pour la santé et la sécurité des personnes, les prises d'eau importantes, l'environnement, etc.), le plan de mesures d'urgence à mettre en place et sa coordination avec ceux des municipalités.

Cette démarche permettra d'informer la population sur les enjeux, de la consulter et d'éclairer le gouvernement dans sa réflexion quant à la position à adopter lors de son intervention dans le cadre de l'évaluation du projet menée par l'Office national de l'Énergie (ONÉ).

Le mandat débutera dès que la partie québécoise du projet d'Oléoduc Énergie Est ltée sera confirmée ou dès que l'ONÉ aura redémarré son processus d'évaluation et le rapport de cette démarche me sera remis au plus tard 60 jours avant le début des plaidoiries à l'ONÉ.

Préparé à Québec, ce 4 mars 2016

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

64563

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Est ltée (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1415A	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Est ltée (chapitre Q-2)	1415A	Avis

